

## **GE\_GERICHTE ATAS/550/2017 vom 27. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_550\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_550_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/550/2017 du 27 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/550/2017 del 27 giugno 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, dès lors que la décision attaquée a été rendue en application de la LAI. b. La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celles du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ses articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LAI contient sur la procédure restant réservées (art. 1 al. 1 LAI; cf. notamment art. 69 LAI). Le recours, interjeté le 1er novembre 2016 contre la décision litigieuse du 11 octobre 2016 a été formé en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA). Il satisfait aux exigences de forme et de contenu prévues par l'art. 61 let. b LPGA (cf. aussi art. 89B LPA). Étant touchée par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification, la recourante a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). c. Le recours est recevable.

#### **E. 2**

a. Selon l'art. 21 LAI, l'assuré a droit, d'après une liste dressée par le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou se perfectionner, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle (al. 1 phr. 1). L'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste établie par le Conseil fédéral (al. 2). L'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et

A/3736/2016 - 5/8 - adéquat et les remet en toute propriété ou en prêt ou les rembourse à forfait (al. 3 phr. 1). La liste de moyens auxiliaires indiquée à l'art. 21 LAI fait l'objet d'une ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur délégation du Conseil fédéral (art. 14 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance invalidité [RAI - RS 831.201]).

Conformément à cette délégation, le département a édicté l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité du 29 novembre 1976 (OMAI - RS 831.232.51). L'art. 2 OMAI dispose qu'ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées par la liste annexée, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des

contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle (al. 1). L'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (\*), que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe (al. 2). L'assuré n'a droit qu'à des moyens auxiliaires d'un modèle simple, adéquat et économique ; il supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle (al. 4 phr. 1). La liste contenue dans l'annexe à l'OMAI est exhaustive (ATF 131 V 9 consid. 3.4.2). Selon le principe de la proportionnalité qui sous-tend les dispositions précitées, l'assuré n'a droit qu'aux mesures de réadaptation nécessaires propres à atteindre le but visé, mais non aux mesures qui seraient les meilleures dans son cas. La loi veut, en effet, assurer la réadaptation seulement dans la mesure où elle est nécessaire et suffisante dans le cas particulier. En outre, il doit exister un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire (proportionnalité au sens étroit ; ATF 131 V 167 consid. 3 ; 121 V 258 consid. 4). b. Le ch. 15.06 de l'annexe à l'OMAI, relatifs aux vidéophones SIP, prévoit la remise, sous forme de prêt, d'un vidéophone SIP lorsqu'un assuré, totalement sourd ou gravement handicapé de l'ouïe, qui communique au moyen de la langue des signes, ne peut établir les contacts nécessaires avec son entourage d'une autre manière ou lorsqu'un tel effort ne peut raisonnablement être exigé de lui, et lorsqu'il dispose des facultés intellectuelles et motrices nécessaires à l'utilisation d'un vidéophone. Le montant maximal est de CHF 1'700.- TVA comprise. Selon la Circulaire de l'office fédéral des assurances sociales (ci-après : OFAS) concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (ci-après : CMAI, valable à partir du 1er janvier 2013), un vidéophone avec standard SIP (session initiation protocol) peut être remis aux personnes qui communiquent au moyen de la langue des signes (ch. 2177 phr. 1 CMAI). Les téléphones mobiles ou les ordinateurs (tablettes comprises) ne peuvent pas être financés par l'AI, car ils font partie de l'équipement de base de tout ménage (ch. 2178 phr. 3 CMAI). L'AI finance au maximum un vidéophone tous les sept ans (ch. 2179 CMAI).

A/3736/2016 - 6/8 -

### **E. 3**

a. En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante a droit à un vidéophone. Un tel moyen auxiliaire, non désigné par un astérisque dans la liste annexée à l'OMAI, lui est nécessaire pour établir des contacts avec son entourage et développer son autonomie personnelle, comme sourde profonde communiquant au moyen de la langue des signes et disposant des facultés nécessaires à l'utilisation d'un vidéophone, (art. 21 al. 2 LAI ; ch. 15.06 de l'annexe à l'OMAI). Le litige ne porte que sur le type de système auquel elle a droit. b. Il n'est pas non plus contesté que la recourante dispose d'un smartphone, sur lequel peut être installée l'application ViTAB TM App SIP-Vidéophone, qui lui permettrait de communiquer en utilisant la langue des signes avec des interlocuteurs, qui la verraient et qu'elle verrait. Contrairement à ce que l'intimé prétend, cette application n'offre pas des performances « pour le moins équivalentes » à celles d'un vidéophone de modèle VITAB TM mini SIP. Celui-ci présente indéniablement des avantages par rapport à ladite application. D'une part, ce n'est pas indifférent, en termes de prestations fournies par ces deux systèmes, de voir son interlocuteur sur un écran de 20 cm de diamètre plutôt que de 6 cm, de surcroît sur une image élargie, grâce à une caméra grand angle, à un espace permettant de visualiser non seulement la tête et des mains signant quasiment devant cette dernière mais aussi les épaules et les côtés de la tête, permettant de signer d'une façon plus

ample, avec l'avantage supplémentaire, lié à ces deux caractéristiques, d'assurer une bonne visibilité des lèvres. D'autre part, le modèle à la prise en charge duquel prétend la recourante à titre de moyen auxiliaire comporte un accessoire (un support, permettant de placer l'appareil dans une position lui laissant tout loisir d'utiliser les deux mains pour signer), ainsi qu'une signalisation lumineuse des appels entrants compatible avec la signalisation déjà installée dans sa maison. Le coût respectif de ces deux systèmes n'est pas le même : CHF 690.- pour l'application ViTAB TM App SIP-Vidéophone, mais CHF 1'690.- (TVA incluse) pour le modèle VITAB TM mini SIP-Vidéophone. Il est vrai que ce montant-ci est encore juste inférieur à la limite maximale de CHF 1'700.- fixée par le ch. 15.06 de l'annexe à l'OMAI pour des vidéophones, limite à laquelle il ne peut en principe être dérogé (ATF 130 V 163 consid. 4.3.1). Une limite maximale ne doit cependant pas être comprise ou appliquée comme devant en règle générale être atteinte. Le principe reste celui de l'économicité, parlant en faveur de moyens auxiliaires meilleurs marchés s'il en existe qui, non pas offrent les meilleures prestations qui soient, mais permettent d'atteindre le but visé par la loi et sont nécessaires et suffisants à cette fin, étant au surplus rappelé que le choix d'un assuré de préférer un moyen auxiliaire plus onéreux est respecté en tant qu'il ne le prive pas d'une prise en charge par l'AI à hauteur du coût du moyen auxiliaire moins onéreux, à charge pour lui de supporter les frais supplémentaires du modèle qu'il choisit (art. 2 al. 4 phr. 1 OMAI).

A/3736/2016 - 7/8 - Or, quoique moins performante qu'un vidéophone de modèle VITAB TM mini SIP, l'application ViTAB TM App SIP-Vidéophone permet indéniablement à la recourante d'établir les contacts nécessaires avec son entourage, sans requérir de sa part un effort déraisonnable. Cela doit être retenu même si, ainsi que le prétend la recourante, elle ne permettrait pas de faire d'aussi longues communications que l'autre système considéré (ce qui n'est d'ailleurs pas avéré), et même si la signalisation des appels entrants ne peut être reliée à celle qui est installée dans son appartement. Il faut aussi tenir compte, sous l'angle de l'économicité, du fait que la recourante dispose d'un smartphone, sur lequel cette application peut être installée. Il n'est enfin nullement démontré que la pratique des autres offices de l'AI serait plus souple ou plus généreuse. c. Au regard des critères légaux, c'est à bon droit que l'intimé a refusé la prise en charge, en faveur de la recourante, d'un vidéophone de modèle VITAB TM mini SIP et ne lui a octroyé que celle de l'application ViTAB TM App SIP-Vidéophone.

#### **E. 4**

a. Le recours doit être rejeté. b. La procédure n'étant pas gratuite en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances (donc la chambre de céans), en dérogation à l'art. 61 let. a LPGA (art. 69 al. 1bis phr. 1 LAI), il y a lieu de condamner la recourante au paiement d'un émolument, arrêté en l'espèce au minimum de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis phr. 2 in fine LAI). Il n'y a pas d'indemnité de procédure à allouer, ni à la recourante, qui succombe (art. 61 let. g LPGA), ni à l'intimé en tant qu'assureur social (Ueli KIESER, op. cit., n. 199 s. ad art. 61). \* \* \* \* \*

A/3736/2016 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.